PREMIERE ANNÉE. N° 12. 16 JANVIER 1878.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUE

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES : UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 12. — PRÉDICATION : *III° Dimanche après l'Epiphanie :* 1° Sujet tiré de l'Epitre, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : 1° Application de la seconde messe, 2° Un homme marié peut-il se faire moine du vivant de sa femme? — CONSULTATIONS : Pouvoirs du curé vis-à-vis d'un couvent de religieuses établies sur sa paroisse. — Si une fabrique peut, sans l'avis du conseil municipal, enlever la chaire d'une église. — Si le vote du conseil de fabrique doit être approuvé par le conseil municipal. — Si le curé est tellement tenu d'appliquer la messe à ses paroissiens les dimanches et jours de fêtes qu'il ne puisse s'en décharger sur un confrère ou un vicaire; etc. — JURISPRUDENCE USUELLE : Instituteurs congréganistes. — Droit du conseil municipal. — Testament — Sourds muets. — Election. — Maréchal ferrant. — Juge de paix. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Le prêtre exemplaire divin. — PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE. — ARCHÉOLOGIE SACRÉE : Restauration des églises et conservation des œuvres d'art. — VARIÉTÉS : *Les Héros en soutane :* Le curé Classen. — CORRESPONDANCE.

## PRÉDICATION

—

### TROISIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE

*Sujet tiré de l'épitre*

**Nullum malum pro malo reddentes.**
**Rom., XII, 16, 21.**

De tous les préceptes du Seigneur Jésus, le plus difficile à pratiquer, un des plus pénibles à la nature, c'est, sans aucun doute, celui qui nous commande d'aimer nos ennemis. Pardonner du fond du cœur l'injure qu'on a reçue, aimer ses ennemis et leur faire du bien, c'est, dit saint Bernard, une vertu divine et non un penchant naturel : *Divinum est,* non *humanum.* C'est là le caractère propre du chrétien ; car, dit un autre Père, aimer ses amis, tout le monde le fait ; aimer ses ennemis, les chrétiens seuls en ont la force. Au reste, le pardon des injures et l'amonr des ennemis, nous sont imposés tout à la fois 1° par *l'autorité de Dieu* ; 2° *par les droits du prochain* ; 3° *par notre intérêt personnel.*

I. L'autorité de Dieu. Parmi les lois qu'il a données à l'homme pour régler son cœur et ses actes, il n'en est point de plus formelle et de plus impérieuse que celle-ci. Déjà la loi ancienne avait sévèrement prescrit la haine et la vengeance ; mais les juifs l'avaient oubliée. Le Sauveur non-seulement rétablit la loi, il la perfectionne en prescrivant l'amour des ennemis eux-mêmes. Aimez vos ennemis ; faites du bien à ceux qui vous haïssent et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient. Or, ce n'est point ici un simple conseil, c'est un ordre, un commandement formel; Jésus l'appuie de tout le poids de son autorité divine : *Ego autem dico vobis.* Que si maintenant vous demandez quelles sont les bornes, les limites de cette obligation, je vous répondrai, avec le Sauveur, qu'elle n'en a point. Au milieu de son discours sur ce sujet, Pierre s'approche de lui et lui demande : Seigneur, combien de fois faut-il que je pardonne à mon frère, lorsqu'il m'aura offensé ? Cela va-t-il bien jusqu'à sept fois ? Je ne vous dit pas seulement sept fois, lui répond Jésus, mais jusqu'à soixante-dix fois sept fois, c'est-à-dire toujours : *Non dico tibi usque septies, sed usque septuagies septies.* Le démon fut homicide dès le commencement ; et vous aussi dès que vous laissez la haine et le ressentiment s'établir dans votre cœur, vous devenez aux yeux de Dieu un homicide : *qui odit fratrem homicida est,* et pour n'avoir pas su être miséricordieux envers vos frères, vous n'avez à attendre de Dieu, à votre tour, qu'un

jugement sans miséricorde : ***Judicium sine misericordia illi qui non fecit misericordiam.***

II. Les droits du prochain nous obligent au pardon des injures. Après comme avant sa faute envers vous, il est resté ce qu'il était : la créature de Dieu, l'affranchi de Jésus-Christ, le prix de son sang, votre frère selon la nature et selon la grâce ; or, ces titres sacrés sont indélébiles et immuables, indépendants de ses vertus et de ses vices.

III. Nos intérêts personnels nous sollicitent à pardonner. Nous cherchons le bonheur ici-bas : la paix du cœur, la tranquillité de l'âme, l'estime des autres et de soi-même, le repos de la conscience en sont les éléments indispensables. — La paix de l'âme est incompatible avec les agitations de la rancune et de la haine. *Non est pax impiis.* — Le cœur d'un vindicatif ressemble à une mer bouleversée par la tempête. *Impii autem quasi mare fervens.* — Il se croit fort, dit saint Augustin, parce qu'il crie et qu'il menace, qu'il lance des coups ou des injures ; il se pose en maître et en vainqueur et il ne s'aperçoit pas qu'il est vaincu par sa colère. Comme autrefois la voix du Seigneur à Caïn, la voix de sa conscience lui demandera compte du sang de son frère. Ne l'oublions pas : point de pardon à espérer pour celui qui ne pardonne point à son frère : *dimittite* et *dimittemini.* On vous mesurera à la même aune dont vous vous serez servi pour mesurer les autres. Si vous ne pardonnez pas à votre prochain les offenses dont il peut s'être rendu coupable envers vous, votre Père céleste ne vous pardonnera pas les vôtres.

*Passages de l'Écriture Sainte.* Qui operit odium fraudulenter, revelabitur malitia ejus in concilio. (Prov., XXVI, 26.)

Qui odit fratrem suum, in tenebris est, et in tenebris ambulat, et nescit quo eat, quia tenebræ obscuraverunt oculos ejus. (Joan., II, 1.)

Si quis dixerit, quoniam diligo Deum, et fratrem suum oderit, mendax est. (Joan., IV, 20.)

Odium suscitat rixas, et universa delicta operit caritas. (Pr., X, 12.)

Omnis qui odit fratrem suum, homicida est; et scitis quoniam omnis homicida non habet vitam æternam in se manentem. (I Joan., III, 107).

*Passages des Saint Pères.* Quemadmodum omnium virtutum excellentissima est caritas, ita universorum vitiorum gravissimum est, odisse proximum. Nam qui fratrem suum odit, homicida est, sicut ait Apostolus. Qui odit fratrem suum, Deum ipsum odit. (S. Eph.)

Qui scit se vel unum hominem odio habere, nescio si ad altare Domini possit securus accedere. (I. 7. Chry.)

Qui invidet vel odit, non alium prius quam se ipsum occidit. Vitam animæ quælibet culpa polluit, servatus vero contra proximum dolor occidit. (S. Greg.)

---

### *Sujet tiré de l'Evangile*

**Domini si vis potes me mundare.**
**(Matth., VII, 1 à 16.)**

Cette parole, que nous lisons dans l'Evangile de ce jour, nous montre quels étaient les sentiments du lépreux qui s'approche de Jésus pour être guéri. Il avait, en sa puissance et sa bonté, une confiance sans bornes. La confiance, vertu si nécessaire et néanmoins si rare ; la plus naturelle au cœur de l'homme et souvent la plus difficile à y faire pénétrer. — I. Idée de la confiance. — II. Motifs de la confiance. — III. Pratique de la confiance.

I. *Idée de la confiance.* — Il y a une confiance *fausse* qui est un péril, c'est celle de l'homme en lui-même, c'est vouloir faire le bien par ses propres forces. L'Esprit-Saint a dit : *Maledictus qui confidit in homine;* parce que vous avez voulu marcher avec vos propres forces, vous vous êtes arrêté sur la route. Il y a une confiance *criminelle.* Elle consiste à compter sur Dieu seul pour opérer son salut, à refuser tout à Dieu et à attendre tout de Dieu ; une pareille confiance peuple l'enfer. « Dieu, dit saint Augustin, nous a créés sans nous, mais il ne nous sauvera pas sans nous. » Enfin, il y a une confiance *légitime et sainte.* Elle consiste à ne rien refuser à Dieu et à tout attendre de lui, à ne point mettre de bornes à sa bonne volonté et à tout attendre de la miséricorde de Dieu.

II. *Motifs de la confiance.* — Dieu la *commande.* La foi catholique nous dit que trois vertus conduisent l'homme dans la voie surnaturelle du salut, ce sont : la Foi, l'Espérance et la Charité. Nous avons tellement besoin d'espérer, que Dieu nous en a fait un commandement exprès. Dieu nous dit : Voilà mon cœur, il faut vous confier en moi ; vous espérerez ou vous serez perdu. Dieu la *mérite.* D'abord par sa *nature.* Il est la bonté : *Deus cujus natura bonitas.* Ensuite à cause de *ce qu'il a fait pour nous.* En nous créant, il a fait de nous un autre lui-même, c'est pour nous qu'il est descendu du ciel. Il est passionné pour nous. On a dit : les passions tournent en folie. Eh bien ! l'homme a inspiré une passion divine, je dis plus, une folie divine. Enfin, notre confiance honore Dieu. Rien n'honore plus un être humain que la confiance qu'on lui témoigne ; le cœur de l'homme est ainsi fait que la confiance le touche, parce qu'elle suppose en lui la grandeur et la magnanimité. Et Dieu ne nous écouterait pas quand nous lui demandons la vie ? N'oublions pas qu'il s'est peint et désigné lui-même dans la touchante parabole de l'enfant prodigue.

III. *Pratique de la confiance.* — L'objet de la confiance doit être, pour le pécheur, ses fautes passées s'il est pénitent, ou ses fautes présentes s'il est encore dans l'état du péché. Vous avez beaucoup péché, vous n'êtes plus pécheur, c'est Dieu qui vous a relevé ! Il vous a attendu longtemps peut-être, c'est donc qu'il voulait vous sauver. Si vous êtes encore pécheur, espérez et joignez la bonne volonté à l'espérance. L'Evan-

gile nous montre deux grands pécheurs : Pierre et Judas. Tous deux ont reconnu leur faute, tous deux l'ont pleurée, avec cette différence que le repentir de Pierre l'a conduit au ciel, parce qu'il a eu confiance, tandis que le repentir de Judas l'a conduit à l'enfer, parce qu'il a désespéré. Pour le *juste*, ses *misères* et ses *faiblesses*. Vous êtes faibles, mais la confiance s'appuie sur Dieu et non sur l'homme. Ce que vous ne pouvez pas, Dieu le peut. Saint Paul se glorifiait dans sa faiblesse et ses misères; il disait qu'il était fort, surtout quand il sentait sa faiblesse, parce qu'alors il avait plus lieu de compter sur le secours de Dieu.

*Passages de l'Ecriture sainte.* — In te speraverunt patres nostri : speraverunt et liberasti eos. (Ps. XXI, 3.)

In te, Domine, speravi, non confundar in æternum. (Ps. XXX, 2.)

Bonum est confidere in Domino, quam confidere in homine. (Ps. CXVII, 8.)

Habe fiduciam in Domino ex toto corde tuo. (Eccli., II, 11 )

Maledictus homo, qui confidit in homine. (Jerem., XVII, 15.)

Benedictus vir qui confidit in Domino, et erit Dominus fiducia ejus. (Jerem., XVII, 7.)

Scio et confido in Domino Jesu. (Rom., XIV, 14.)

Adeamus ergo cum fiducia ad thronum gratiæ ut misericordiam consequamur et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. (Heb., IV, 16.)

*Passages des Saints Pères.* — Si spes mea in homine erit, titubante homine, titutabit spes mea. At in Domino sperans non infirmabor. (S. Aug.)

Si ponas spem in Deo tuo, non confunderis, quia ille in quo posuisti, fallere te non potest. (S. Aug.)

Tota spes nostra in Deo sit (S. Aug.)

Ibi plus auxilii, ubi plus est periculi, quia Deus est adjutor in opportunitatibus. (S. Amb.)

Tu es, Domine, spes mea. (S. Bernard.)

Si tribulatio infertur, per te sperabo : si præmia præmittantur, per te obtinebo ; si insurgat hostis, non nisi in te sperabo. (S. Bern.)

Pone totam fiduciam tuam in Deo. (S. Bern.)

## CATÉCHÈSES [1]

—

### IX

#### TROISIÈME DIMANCHE APRÈS LA L'ÉPIPHANIE

Vade, ostende te Sacerdoti.
(Matth., VIII, 4.)

« Il s'agit de l'honneur qu'on doit rendre aux Prêtres du Seigneur et aux Chefs de l'Eglise. Dans son troisième Livre sur le Sacerdoce, S. Chrysostome nous enseigne que nos Prêtres ont reçu un pouvoir bien supérieur à celui des Prêtres mosaïques : parce que ceux-ci ne guérissaient pas les lépreux, mais les déclaraient seulement guéris, tandis que les nôtres guérissent l'homme souillé de la lèpre du péché et rendent à son âme une santé parfaite lorsqu'ils lui accordent le bienfait de l'absolution, pourvu que cet homme y soit dignement préparé. On peut donc ici parler du pouvoir des clefs, dont sont investis les Prêtres. » (C. C. Trid.)

La nature et l'excellence du Sacerdoce, le pouvoir que les Evêques et les Prêtres ont reçu de Jésus-Christ et l'honneur que nous devons leur rendre : telles seront donc les trois parties de notre Homélie, suivant le Catéchisme Romain.

I. *Qu'est-ce que le Sacerdoce?* — On distingue, en général, le Sacerdoce intérieur et le Sacerdoce extérieur. Ainsi lorsqu'on dit que les Fidèles baptisés sont Prêtres, c'est du Sacerdoce intérieur qu'il s'agit. C'est dans le même sens que sont Prêtres tous les Justes, parce qu'ils ont en eux l'esprit de Dieu et que sa grâce les a rendus membres du Souverain Prêtre Notre-Seigneur Jésus-Christ. Pour le Sacerdoce extérieur, il n'appartient qu'aux hommes consacrés à Dieu par le sacrement de l'Ordre. Ce Sacerdoce comprend deux degrés : la Prêtrise et l'Episcopat. Or la Prêtrise est un Ordre conférant le pouvoir d'offrir le Saint Sacrifice, de bénir le peuple, de présider l'assemblée des Fidèles, de prêcher, de baptiser et d'administrer les Sacrements. L'Episcopat, qui en est la plénitude, est l'Ordre suprême communiquant aux Prêtres le pouvoir de confirmer les Fidèles, d'ordonner les Ministres sacrés, de juger les questions de foi et de consacrer les choses relatives au Culte Divin. (I C. II, 242. — I S C. II, 778-780.) (1) Cette définition nous montre toute l'excellence du Sacerdoce. On y voit, en effet, que l'Evêque et le Prêtre sont les intermédiaires et les ambassadeurs de Dieu, parce qu'ils le représentent sur la terre et qu'ils enseignent sa Loi aux hommes. Il leur a communiqué une puissance toute céleste, qui ne vient pas de Moïse, mais de Jésus-Christ, Prêtre selon l'Ordre de Melchisédech et non selon l'Ordre d'Aaron. Aussi l'Ecriture les appelle quelquefois Anges et même Dieux, parce qu'ils exercent au milieu de nous la puissance même du Dieu immortel. De là ces paroles de l'Apôtre aux Corinthiens : « Nous sommes les ambassadeurs du Christ, et c'est Dieu « qui vous exhorte par notre bouche. (II Cor. v, « 20.) Nous sommes les coopérateurs de Dieu. « (Ibid. III, 9.) Que l'homme nous estime donc « comme les Ministres du Christ et les Dispensa« teurs des Mystères de Dieu. (Ibid. IV, 1. — I. « C. II, 246. — I S C. II, 790.)

II. *Quel pouvoir les Evêques et les Prêtres ont-ils reçu de Jésus-Christ?*—Ils ont reçu de Jésus-Christ un triple pouvoir : celui d'enseigner, celui de gouverner et celui d'administrer les Fidèles. En effet, il leur dit en la personne des Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations (Matth.

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-11.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 241. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 778-780.

« xxviii, 10). Prêchez l'Evangile à toute créa- « ture. (Marc. xvi, 15.) Toute puissance m'a été « donnée au ciel et sur la terre. (Matth. xxviii, « 18.) Comme mon Père m'a envoyé: ainsi je « vous envoie. (Joan. xx, 21.) Tout ce que vous « lierez sur la terre sera lié dans le ciel; et tout ce « que vous délierez sur la terre sera délié dans le « ciel. (Matth. xviii, 18.) — (IC. i, 170. — I S C. « i, 503-513) ». Le pouvoir des clefs est celui qu'ont les Evêques et les Prêtres de remettre et de retenir les péchés, et en vertu duquel ils administrent le sacrement de Pénitence. On le nomme ainsi, parce qu'en remettant et en retenant les péchés, il ouvre ou laisse fermé le ciel, où rien de souillé ne saurait entrer. Il s'étend à tous les péchés sans exception ; car Jésus-Christ déclare délié dans les cieux tout ce que les Apôtres et leurs successeurs délieront sur la terre. C'est un pouvoir de juridiction, qu'ils ne sauraient exercer que par un acte judiciaire. Ils sont établis juges des consciences et doivent rendre la justice à l'égard des pécheurs, en prononçant la sentence qui remet ou qui retient les péchés. Mais ils ne peuvent la prononcer arbitrairement et sans connaissance de cause. Il faut donc que le pécheur comparaisse au Tribunal de la Pénitence, pour s'accuser au Prêtre de tous ses péchés et pour lui manifester ses dispositions de regret et de bon propos ; il faut aussi que la sentence du Prêtre lui soit notifiée, pour savoir s'il est réellement absous. Or c'est dans l'accusation du pénitent, dans son repentir, dans sa résolution de satistisfaire à la justice divine et dans les paroles sacrées que consiste le rite ou signe extérieur et sensible de la Pénitence. Que les Evêques et les Prêtres aient le pouvoir d'administrer ce sacrement, personne n'en saurait douter. Car Jésus-Christ leur a dit en la personne des Apôtres : « Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront « remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils « seront retenus à ceux à qui vous les retien- « drez ». (Joan. xx, 22-23.) — (I C. D, 156-157. — I SC. ii, 665-679).

III. *En quoi consiste l'honneur dû aux Chefs de l'Eglise?* — Il consiste à les respecter, à les aimer, à leur obéir, à les assister et à les défendre. D'abord nous devons les respecter et les vénérer comme les Ministres de Jésus-Christ et les Dispensateurs de ses Mystères. Le respect qui leur est dû n'est pas fondé sur leur mérite personnel, mais sur le caractère sacré dont ils sont revêtus et qui les rend supérieurs aux autres hommes. Voilà pourquoi S. Chrysostome ne craint pas d'affirmer qu'il faut les vénérer non-seulement plus que les princes et les rois, mais encore plus que nos propres parents. Ensuite nous devons les aimer, parce qu'ils sont remplis pour nous de la plus tendre sollicitude et parce qu'ils nous communiquent dans les sacrements les grâces dont nous avons besoin pour mériter le Ciel. De plus nous devons leur obéir, parce que Jésus-Christ les a investis de sa divine autorité et parce que, en refusant de leur obéir, nous serions exclus de l'Eglise comme des païens et des publicains. Nous devons enfin les assister et leur donner les secours et l'appui temporel dont ils peuvent avoir besoin, en retour des secours spirituels qu'ils nous dispensent. De là ce précepte de l'Ecclésiastique : « Honorez les Prêtres, purifiez-vous par le tra- « vail de vos mains et donnez-leur, comme cela « vous est commandé par la Loi, une partie des « prémices et des offrandes que vous ferez ». (Eccl. vii, 33.) — (IC. iii, 99. — I SC. iii, 679-682.)

L'abbé Regnaud.

## CONGREGATIONS ROMAINES

—

### I. — *Congrégation du Concile.*

—

APPLICATION DE LA SECONDE MESSE.

L'évêque de Nancy, en France, dans une supplique adressée à la congrégation du Concile en date du 1er décembre 1877, exposa que, le 25 décembre 1842, son prédécesseur Alexis-Basile Menjaud avait institué une association de prêtres de son diocèse dont chaque membre s'engageait à célébrer une fois la sainte messe pour chaque confrère défunt, et par un *motu proprio* en date du 12 juin 1843, Sa Sainteté le pape Grégoire XVI avait accordé à cette pieuse association l'indulgence de l'autel privilégié.

Jusqu'à la date de la présente supplique, les membres de l'association qui binent les jours de dimanche et de fêtes, appliquaient à leurs confrères morts la messe du binage ; et ils pensaient pouvoir le faire *tuta conscientia*, puisqu'ils ne recevaient aucun honoraire ni direct ni indirect pour cette messe ; d'autant plus qu'il n'y a point de proportion entre le nombre des messes que chaque prêtre vivant célèbre pour ses confrères défunts et le nombre de celles dont lui-même pourra jouir une fois mort, parce qu'il peut arriver pour des causes diverses, soit que le nombre des confrères faisant partie de l'association diminue, soit que l'association elle-même cesse d'être.

Un doute s'étant élevé sur cette manière d'agir, l'évêque pétitionnaire demande, si la messe du binage peut être célébrée dans le cas présent pour les confrères défunts de l'association. Si la réponse est négative, l'évêque suppliant demande que cette faculté soit accordée comme faveur aux membres de l'association qui binent, et il appuie sa demande sur l'extrême pauvreté de son clergé.

A cette demande de l'évêque de Nancy vint s'ajouter une demande analogue de l'évêque de Nîmes pour une pareille association existant dans son diocèse sous le vocable de saint Joseph. Il y est dit que l'usage local portait qu'on pouvait appliquer la messe du binage à l'intention des confrères défunts, et on désire la confirmation de cette coutume.

Les deux suppliques ont été discutées à la fois. Il est certain que, d'après le droit, il est défendu aux curés et à tout prêtre autorisé à biner de recevoir aucun honoraire pour l'appli-

cation de la seconde messe. Cette défense est exprimée en termes formels par la Constitution de Benoît XIV *Cum semper oblatus* ; et telle est aussi la doctrine constante de la Sacrée Congrégation du Concile (*Ventimil*, 19 *décembre* 1835, *Cameracen*, *missa pro populo*, 25 *septembre* 1858).

Comme la raison de cette discipline constante est d'éloigner tout esprit de lucre des choses sacrées, il s'ensuit qu'elle défend, non-seulement de percevoir un honoraire direct pour l'application de la seconde messe, mais encore tout prétexte de le percevoir directement ou indirectement, (In *Rhuthenen circa eleemosynam secundæ missæ die aprilis* 1876.)

Cela posé, il ressort que dans le cas présent le prêtre ne peut pas appliquer la messe du binage à ses confrères défunts, parce que, s'il ne reçoit pas directement un honoraire, il semble du moins en recevoir un indirectement. En effet, appliquant la messe pour son confrère, il satisfait à une obligation pour laquelle il devrait donner un honoraire à un autre prêtre s'il était empêché de la remplir lui-même, s'étant engagé à cette messe en se faisant inscrire dans l'Association, ou tout au moins disant cette messe un jour ordinaire il perdrait l'honoraire à laquelle il aurait droit à pareil jour. Par conséquent, en appliquant la messe du binage, il ménagerait au moins ses intérêts : ce qui serait une manière indirecte de recevoir un honoraire.

Telles sont les raisons qui militent contre la faveur demandée. Mais il y a aussi des raisons pour, qu'on peut invoquer. En effet, il ne paraît pas que dans le cas présent le prêtre reçoive un honoraire ni direct ni indirect. Il n'en reçoit pas directement, c'est manifeste, puisque, de fait, il ne reçoit rien. Il ne semble pas non plus en recevoir d'indirect ; car s'il est obligé à célébrer la messe pour son confrère mort, ce n'est point par justice, mais par charité. Or, il n'existe pas de loi prohibitive défendant aux prêtres susdits d'appliquer la seconde messe selon leur dévotion soit pour les défunts de leur famille, soit pour les âmes du purgatoire. Par conséquent, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'ils offrent leur seconde messe pour le repos de l'âme de leurs coassociés. Car c'est un principe de droit que ce qui n'est pas défendu est permis.

Cependant, ajoute le rapporteur, si Vos Eminences, se décident pour la négative, qu'elles daignent examiner s'il n'y aurait pas lieu de demander au Souverain Pontife de vouloir accéder à la prière de l'évêque de Nancy. La pauvreté de son clergé plaide sa cause; il semble, en effet, que l'honoraire des messes soit nécessaire à leur subsistance; et, si on refusait la grâce implorée, il y aurait à craindre que l'association ne vînt à se dissoudre, et alors on verrait des prêtres privés de messes et de prières après leur mort, après en avoir tant célébré pour les autres.

Tel est le rapport qui fut présenté et discuté devant la congrégation du Concile le 14 septembre 1878. La réponse fut celle-ci : *Licere.*

Les conditions du clergé de Nancy et de Nîmes étant celles de tout le clergé de France, à peu d'exceptions près, nous pensons que cette permission accordée à ces deux diocèses peut s'étendre à tous les autres.

---

## II. — *Congrégation des Evêques et Réguliers.*

### UN HOMME MARIÉ PEUT-IL SE FAIRE MOINE DU VIVANT DE SA FEMME?

Un homme du monde, lecteur assidu de l'*Ami du Clergé*, nous adresse cette question avec prière d'y répondre. Il doit savoir que nous évitons autant que possible les dissertations, ne voulant donner que la moelle de la doctrine ; mais nous ne refusons pas de répondre aux questions qui nous sont adressées, quand elles entrent dans le cadre que nous nous sommes tracé.

Dans le but d'éclairer notre correspondant, nous transcrivons ici un décret de la Congrégation des Evêques et Réguliers. Il y verra que l'homme marié ne peut entrer au couvent dans la pensée d'y faire profession, que lorsque l'épouse consent tout au moins à faire le vœu de chasteté; et, si elle est encore jeune, on exige qu'elle se renferme elle-même dans un monastère.

Voici le texte même du décret susdit, adressé au procureur général des Bénédictins du Mont-Cassin, l'autorisant à accepter un homme marié à certains conditions; puis nous raconterons brièvement l'histoire qui y donne lieu.

OBLATI. — Ex audientia SSmi die 28 aprilis 1843. Sanctitas Sua, attenta relatione P. abbatis procuratoris generalis ordinis (Cassinensium), benigne annuit, et propterea mandavit committi P. abbati præsidi generali ut, attentis narratis, nec non consensu uxoris oratoris (Guillelmi Mariæ Ayrali Benneville) et monachorum monasterii S. Benedicti Sublaci, eumdem oratorem in præfato monasterio dumtaxat uti oblatum pro arbitrio suo et conscientia admittere ac recipere possit et valeat. Contrariis, etc.

Romæ, etc.

En 1843, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers reçut la demande qui suit: « Guillaume Marie Ayral-Benneville, baron de Sérignac, diocèse de Montauban en France, représente que, consacré à S. Benoît dès sa naissance par sa pieuse mère, loin de remplir le vœu de cette sainte femme, il prit pendant la révolution de 1789 la carrière des armes, et parvint au grade de commandant d'artillerie. Toutefois, il conserva constamment dans son cœur le désir de remplir le vœu maternel. En 1832, libéré du service militaire, il décida d'entrer au monastère du *Sagro Speco*, à Subiac. La communauté le reçut, mais il dut partir pour assister au lit de mort sa mère nonagénaire. A cette occasion, dans le but de consoler la moribonde, il fit des vœux de conscience dans les mains d'un digne ecclésiastique, il endossa l'habit de S. Benoît et se fit voir de la sorte à la pieuse femme. Après son décès, le recourant, désirant plus ardem-

ment que jamais accomplir son dessein, annonça son retour au supérieur de Subiac. Il y arriva en effet au mois de mai 1835; mais l'époque de l'admission des novices étant passée, le recourant demanda un indult spécial, qui fut accordé le 2 juillet par l'organe de la S. Congrégation de la Discipline. Alors s'éleva un nouvel obstacle, l'arrangement des affaires de famille. C'est maintenant fini; le recourant n'a gardé qu'une pension viagère, qu'il se propose de céder au monastère du *Sagro Speco*. Par malheur, un autre obstacle se présente. Le supérieur du couvent ayant demandé entre autres pièces le certificat de liberté d'état, le recourant n'a pu présenter que le consentement de sa femme à son entrée au couvent et à sa profession dans un institut monastique. La pièce originale est unie à la présente requête. Le supérieur ne croit pas que la pièce soit suffisante, si la femme ne fait vœu de chasteté. Le recourant ne croit pas devoir exposer plusieurs raisons de la nullité de son mariage. Il n'a jamais eu d'enfant, et depuis longtemps sa femme a été par lui considérée comme sœur. Parvenu à l'âge de 74 ans, mais jouissant encore d'une excellente santé, il désire revêtir légitimement la laine sacrée de S. Benoît, et mourir dans ce saint habit, en se retirant pour le reste de ses jours dans le monastère de *Sagro Speco*. Il demande donc la permission d'être admis en qualité de novice, pour ne faire les vœux solennels que lorsque les circonstances changeront. » Telle fut la demande du comte de Sérignac. Le procureur général des Bénédictins du Mont-Cassin fit savoir que la communauté de Subiac était disposée à recevoir le recourant comme oblat, mais non comme novice, jusqu'à nouvel ordre. L'indult ci-dessus est renfermé dans les mêmes termes.

## CONSULTATIONS

—

### Distinction sur les pouvoirs d'un curé vis-à-vis d'un couvent de religieuses établies sur sa paroisse.

Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur,

« J'ai été fort surpris de lire dans le dernier numéro de l'*Ami du Clergé* que MM. les Curés ne peuvent être les confesseurs ordinaires des religieuses. Sachez que dans nos pays les sœurs de l'école et des œuvres de charité vont à confesse à M. le Curé. C'est même un point de règle dans la plupart des instituts que les sœurs ne puissent pas s'adresser à d'autres prêtres pour la confession. Bien plus, on défend aux vicaires de confesser les religieuses. Je ne dis pas que l'on ait enlevé aux vicaires le pouvoir d'entendre en confession, et d'absoudre sacramentellement les sœurs dont je parle; mais ce pouvoir n'est pas expressément accordé aux vicaires. De là naissent parfois de grandes perplexités. Il arrive assez souvent que quelqu'une de ces sœurs se présente au confessionnal sans se faire connaître. Le confesseur agit comme s'il s'agissait d'une personne du monde; il entend la confession et accorde l'absolution. Plus d'une fois, ce n'est que lorsque la pénitente sort du confessionnal que le confesseur s'aperçoit qu'il vient d'entendre en confession une religieuse. L'absolution est-elle valide dans ce cas-là? Quoiqu'il en soit je ne sais pas le moyen de concilier la pratique suivie dans nos pays avec ce que vous enseignez dans votre consultation. »

I. Nous répondons à notre honorable correspondant que la discipline romaine, qui défend aux curés d'être les confesseurs ordinaires des religieuses, concerne uniquement les sœurs qui gardent la clôture, et ne peuvent sortir pour se confesser hors de leur maison. Mais, si elles ont la liberté de sortir et de se présenter aux confessionnaux établis dans les églises publiques, les confesseurs approuvés ont le pouvoir de les entendre en confession. Il suit de là que le curé les confesse comme il le fait des autres paroissiens. Les instituts qui recommandent de s'adresser aux curés pour la confession ordinaire ne transgressent point par conséquent les décrets du Saint-Siége C'est là un point de règle qui est justifié par d'excellentes raisons. C'est ainsi que saint Vincent de Paul a voulu que les sœurs de charité allassent à confesse aux curés de leur paroisse. Cet exemple a été suivi par la plupart des instituts modernes qui sont dans les mêmes conditions.

II. Les vicaires des paroisses et les autres prêtres employés pour la confession ont le pouvoir d'exercer leur ministère à l'égard des religieuses dont nous parlons. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient obtenu pour cela une autorisation spéciale. Cette autorisation est de rigueur pour confesser dans la communauté et la chapelle des religieuses; mais celles qui, ayant la liberté de sortir, se présentent au confessionnal d'une église publique, peuvent recevoir validement l'absolution de tout confesseur approuvé.

III. Il n'est pas possible d'enlever au confesseur le pouvoir d'entendre en confession une catégorie de personnes qui se présentent au confessionnal. Les observations que fait à ce sujet notre honorable correspondant sont parfaitement justes. Le confesseur n'a pas le droit de demander le nom et la condition de ses pénitentes. Si elles n'ont que des fautes communes à tous les chrétiens, et rien qui indique leur état particulier, le confesseur n'a aucun moyen de s'assurer que c'est une religieuse qu'il entend en confession. Il n'est donc pas possible de limiter sa juridiction. On peut consulter à ce sujet une dissertation qui a été publiée dans la neuvième série des *Analecta.*

IV. Le point de règle qui recommande aux sœurs de s'adresser aux curés pour la confession mérite toute la déférence imaginable, mais comme tout statut positif, il n'oblige pas *cum gravi incommodo*. Il se peut qu'une religieuse ait d'excellentes raisons de faire sa confession à un autre prêtre que son curé ou son confesseur or-

dinaire. La liberté des consciences, la paix des âmes exige parfois qu'on laisse aux religieuses une certaine latitude à cet égard. Le savant pape Benoît XIV, dans la bulle *Pastorales curæ*, recommande de ne jamais refuser aux religieuses cloitrées elles-mêmes le confesseur particulier qu'elles demandent. La pénitencerie romaine, on le sait, accorde facilement des brevets aux religieuses pour se confesser de temps en temps à un prêtre qui a leur confiance. A bien plus forte raison, les sœurs qui ne sont pas astreintes à la clôture pourront-elles, surtout avec l'agrément de leur supérieure, se présenter au confessionnal public du prêtre dûment autorisé.

---

D. — L'obligation pour le curé d appliquer la messe à ses paroissiens les jours de dimanches et de fêtes, lui est-elle tellement personnelle qu'il ne puisse s'en décharger sur un confrère qui le remplacerait un de ces jours, ou sur un vicaire?

*R*, — L'obligation dont il s'agit est à la fois *personnelle* et *réelle*. Etant *personnelle*, le curé, pouvant célébrer lui-même, ne peut absolument pas se faire remplacer. Etant *réelle*, nonseulement il *peut*, mais il *doit* se faire remplacer quand il est *légitimement* empêché.

Cette faculté du remplacement a été nettement formulée dans la décision suivante de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 22 juillet 1848 : ..... *posse quemlibet parochum accedente justa et legitima causa, adimplementum. Missæ pro populo applicandæ alii sacerdoti, Committere, seu per alium sacerdotem hanc missam celebrare facere*.

La question serait donc de savoir quelles sont les *causes justes et légitimes*. Il est clair que les voyages d'agrément ne sont pas une raison légitime ; à moins qu'on ne se trouvât en un lieu où il n'y a ni église ni autel catholique. Hors ce cas, le curé doit célébrer pour son peuple partout où il se trouve.

Il y a d'autres causes qui paraissent justes et légitimes et qui ne le sont pas.

Ainsi les enterrements sont de ce nombre, comme on peut le voir dans une décision de la Congrégation du Concile *in Fesulana*, 26 *janvier* 1771. Elle est ainsi conçue :

I. *An parochi in Dominicis aliisque festis diebus, præsente cadavere, possint celebrare missam pro defuncto et ad alium diem transferre missam pro populo applicandam in casu*, etc. — Et *quatenus negative*.

II. *An saltem applicationi missæ pro populo supplere possint per alium sacerdotem in casu*, etc.

Réponse : ad 1m *negative*, ad 2m *negative*. Nous ferons observer que *pratiquement* les enterrements et les mariages, en France au moins, sont considérés comme des raisons légitimes, ou pour parler plus correctement, les évêques ont généralement obtenu des indults qui leur permettent de les considérer comme telles, et en vertu de ces indults ils permettent aux curés de transférer la messe *pro populo* à un autre jour.

Le droit canonique est donc formel sur le point en question. L'obligation pour les curés d'appliquer la messe pour des paroissiens est absolument personnelle, *positis ponendis*, et réelle au même degré, c'est-à-dire que, dans un cas de *nécessité*, ils doivent se faire remplacer.

---

*D.* — Le curé d'une seconde succursale et qui reçoit 200 fr. du gouvernement est-il obligé d'appliquer la messe à ses paroissiens de la succursale aux susdits jours, à cause de ces 200 francs?

*R.* — De droit divin, dit le Concile de Trente. tout prêtre ayant charge d'âmes est obligé d'offrir, au moins de temps en temps, le saint sacrifice pour ceux qui lui sont confiés et de leur en appliquer le fruit : *cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est..... pro his sacrificium offerre* (Sess. XXII de Reform. cap. I).

De droit ecclésiastique, tout prêtre ayant charge d'âmes est tenu à ce devoir, les dimanches et jours de fêtes, lors même que le revenu de leur bénéfice n'est pas suffisant pour un honnête entretien, *licet congruis reditibus destituantur* (Epist. Encycl. *Cum semper*, 19 août 1744).

Ce n'est donc pas uniquement pour les 200 fr. reçus du gouvernement que le prêtre d'une seconde succursale est tenu d'appliquer la messe, mais à cause du droit canonique. Cependant, les 200 fr. sont également donnés pour le service paroissial. Une autre preuve que l'obligation d'appliquer la messe aux paroissiens de la seconde succursale, nous la trouvons dans plusieurs brefs diocésains, notamment dans celui de Versailles, où nous lisons ceci : En vertu d'un indult apostolique, Monseigneur dispense de dire une seconde messe *pro populo* et permet d'en dire une seule appliquée aux deux paroisses, quand il est difficile de se transporter ou de se faire remplacer dans l'autre paroisse. Indult signifiant faculté *particulière* et *temporaire*, il démontre le droit.

Après avoir affirmé le droit, formellement et clairement défini dans la constitution précitée de Benoît XIV, *Cum semper*. il nous plaît de reproduire ici, pour la gouverne de chacun, ce que le cardinal Gousset dont l'ultramontanisme est au-dessus de tout soupçon : « Ce que Benoît XIV dit à cet égard, ne nous paraît pas « applicable à l'église de France. Parmi les « prêtres qui sont chargés par l'évêque de desservir une paroisse vacante, les uns n'ont pas « de traitement, les autres n'ont qu'une indemnité si faible qu'on ne peut évidemment leur « imposer les obligations du titulaire. » (*Théol moral.* tom. II, p. 175 *de l'Eucharistie.*)

---

*Q.* — Dans l'hypothèse d'un curé qui a le titre d'une succursale, laquelle est desservie par un autre prêtre qui reçoit 200 fr. du titulaire, est-ce au curé qui a le titre à faire cette application ou à celui qui dessert la paroisse?

*R.* — Il a été répondu à cette question dans les deux précédentes. — (Voir aussi l'*Ami du Clergé*, page 90, 2e colonne, et p. 137, 2e colonne)

---

**I° La fabrique d'une paroisse peut-elle voter la descente d'une tribune d'église de campagne et faire procéder à cette descente, *sans l'avis et le consentement du Conseil municipal?***

**II° Faut-il légalement que le conseil municipal approuve le vote du conseil de Fabrique ?**

Ad. 1m : En principe, la Fabrique a seule le droit de faire exécuter dans l'église toutes les réparations qu'elle juge nécessaires. Elle peut, *sans être rigoureusement obligée de consulter le Conseil municipal*, exécuter à ses frais, *sur ses propres ressources*, tous les travaux d'entretien, d'*embellissement et d'appropriation* dont elle a reconnu l'utilité. Quand la dépense doit dépasser 100 francs dans les communes de moins de mille habitants, ou 200 francs dans toutes les autres communes, il suffit que la dépense ait été autorisée par l'évêque et que les plans et devis aient reçu l'approbation du préfet. Quand, au contraire, la dépense à faire n'excède pas 100 francs dans les communes de moins de mille habitants ou 200 francs dans les autres communes, le Conseil de fabrique n'est obligé, en droit, d'obtenir aucune approbation de l'autorité civile. C'est la disposition formelle de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809. Cette même doctrine se trouve dans l'*ordonnance* du 8 août 1821, art. 4 ; dans la loi du 18 juillet 1837, art. 45 ; dans les *décisions ministérielles* du 15 février 1855 et 14 décembre 1869. (Voir aussi *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur* 1870 p. 205, — *Journal du Conseil des Fabriques*, 1838-39 p. 257 etc. *passim*. — L. Roy, *Manuel du Fabricien*, 4e édit., p. 120.—Ravelet, *Code manuel* des lois civiles eccl. 2e édit. p. 177. — Fédou, *Police du culte*, p. 90-91.

Si la descente de la tribune est *de nature à compromettre la solidité de l'édifice ou à modifier la disposition de l'église*, la Fabrique ne peut se dispenser de demander l'avis du Conseil municipal avant de faire approuver les plans et devis par l'autorité supérieure. Si le Conseil municipal s'oppose, la Fabrique peut, malgré cette opposition, entreprendre, continuer et diriger les travaux, si les autorités diocésaine et départementale les jugent utiles, lors même que ces travaux seraient de nature à modifier le système primitif de construction de l'église (Fédou, ibidem, qui cite à l'appui *un avis du Conseil d'Etat* du 12 octobre 1831, — *un décret au contentieux* par le Conseil d'Etat du 7 mars 1863 ; — plusieurs décisions ministérielles ; — *Journal des conseils de Fabrique*, 1838-39 et passim.)

Tel est le droit strict. Cependant, en pratique, — toujours dans l'hypothèse que la dépense dépassera 100 francs, — les jurisconsultes conseillent de prendre toujours l'avis du Conseil municipal, *de quelque nature que soient les réparations à faire*, avant de réaliser une mesure pouvant entraîner des frais considérables qui amèneraient tôt ou tard la Fabrique à réclamer le concours de la commune pour d'autres dépenses. C'est un moyen d'éviter beaucoup de difficultés et recommandé par le *Journal des Fabriques* 1835-36, 1840-41, 1868-69, par Armand Ravelet, par le *Guide des Curés* p. 329 tom. I, etc.

L'avis du Conseil municipal n'implique pas un consentement nécessaire. Alors même qu'il serait contraire aux travaux projetés, la Fabrique ne perd pas son droit à être autorisée par l'autorité compétente. (*Journal des Conseils de Fabriques* 1865-66 p. 301).

En résumé, la Fabrique peut, en dehors de toute autorité civile, opérer la descente de la tribune, si ce travail ne demande pas plus de 100 francs de frais et ne compromet pas la solidité de l'édifice ou ne modifie pas la disposition de l'église. Dans l'hypothèse contraire, elle doit se conformer aux règles tracées ci-dessus.

Ad. 2m. Dans aucun cas il n'est nécessaire légalement que le Conseil municipal approuve le vote du Conseil de Fabrique. Car, même dans l'hypothèse la moins favorable, les autorités diocésaine et départementale peuvent passer outre à l'opposition de la municipalité.

## JURISPRUDENCE

Instituteurs congréganistes. — **I.** — Lorsqu'il existe un traité passé entre des instituteurs congréganistes et une commune réglant le traitement de ces instituteurs, si le conseil municipal réduit ce traitement, le préfet n'a pas le droit de le rétablir d'office au budget dans son intégralité. C'est l'autorité judiciaire seule qui est juge du litige et qui peut maintenir ou infirmer la convention intervenue. (Conseil d'Etat, 6 déc. 1878).

II. — Un arrêté préfectoral expulse des instituteurs congréganistes à la suite d'un vœu émis par un conseil municipal, les tribunaux ne peuvent décider le maintien des congréganistes dans les bâtiments communaux, ils peuvent seulement leur accorder des dommages-intérêts.

Les congréganistes, d'ailleurs, ont le droit de se pourvoir devant le Conseil d'Etat (Trib. des conflits, 28 déc. 1878).

III.—A La Seyne (Var), le Frère Epagathe, de la congrégation des Maristes, était à la tête d'une école ; chacun rendait hommage à sa conduite et à sa direction, mais c'était un clérical, on le révoqua.

Chassé de son école, le frère Epagathe trouva un refuge dans une école libre congréganiste, établie dans la même commune, et y remplit, de son propre aveu, des fonctions qui, bien que subordonnées, n'étaient pas moins celles d'un instituteur.

Le ministère public a vu dans ce fait une double contravention aux articles 26 et 29 de la loi de 1850.

Le tribunal a été en partie de son avis, et nous trouvons dans son jugement des motifs de droit qu'il est intéressant de faire connaître :

Il décida d'abord que le frère Epagathe n'a pas ouvert d'école libre, mais, insistant sur sa situation dans l'école où il est entré, il dit :

« Attendu qu'il résulte des déclarations du prévenu que, s'il n'était ni directeur de l'école ni professeur habituel, il lui est arrivé plusieurs

fois de faire la classe aux élèves en remplacemant d'un professeur empêché et de les surveiller à l'étude;

« Qu'il a donc été employé dans l'école et a, par cela même, contrevenu aux dispositions des articles 26 et 29 de la loi du 15 mars 1850. »

Mais, tenant compte des aveux du frère Epagathe, le tribunal le condamne à 16 francs d'amende.

IV.—DROIT DU CONSEIL MUNICIPAL.—Lorsqu'il existe un traité entre une commune et une congrégation, relativement à la direction d'un collége, le conseil municipal ne peut pas, avant que l'autorité supérieure ait approuvé ce traité, prendre des mesures pour faire obstacle à cette approbation, ni expulser de son propre mouvement le personnel établi dans les bâtiments scolaires, à peine d'être passible de dommages-intérêts. (Cass., 6 décembre 1878.)

***

TESTAMENT. — Un testament a été fait, mais la date qu'il porte est inexacte; en vérifiant le filigrane du papier timbré et en contrôlant les déclarations mêmes du testateur, on constate que le testament ne peut se rapporter à la date qu'il indique. Les juges ont le droit de l'annuler, alors même que l'erreur porterait seulement sur l'année, les jours et mois mentionnés étant reconnus exacts. (Cass., 8 janv. 1879.)

***

SOURDS-MUETS. — Un sourd-muet, même illettré, peut faire une donation; le notaire doit seulement le mettre en état de se rendre compte des dispositions de l'acte dressé. Il suffit qu'aucun doute ne puisse exister sur les intentions du donateur. (Cass., 17 décembre 1878.)

***

ÉLECTIONS. — L'électeur qui se pourvoit en cassation contre la décision du juge de paix qui a rejeté sa réclamation doit énoncer par écrit les moyens sur lesquels il appuie son recours. (Cass., ibid.).

***

MARÉCHAL FERRANT. — Le maréchal ferrant qui embarrasse habituellement la voie publique en ferrant les chevaux en dehors de sa boutique, commet la contravention prévue par l'art. 471, n° 4, C. P.

Il ne peut s'excuser en alléguant l'exiguïté de sa boutique, la pratique admise dans le pays et la commodité de ses clients. En cas de nécessité seulement et pour un fait isolé, il pourrait être excusable. (Cass., 30 novembre 1878.)

***

JUGE DE PAIX. — I. — Le juge de paix tenant l'audience de simple police doit faire prêter serment aux témoins qu'il entend, il ne peut les entendre à titre de simple renseignement. (Cass. Ibid.)

II. — Il a le droit de rejeter le rapport d'un agent de police comme ne constituant pas une preuve suffisante. (Cass. Ibid.)

## LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

### LE PRÊTRE EXEMPLAIRE DIVIN

Sancti ergo estote quoniam ego sanctus sum (1).

A cette première question : Qu'est-ce que le sacerdoce? nous avons répondu en substance . C'est la toute-puissance divine rendue visible ici-bas dans la personne de ses ministres ; c'est Dieu présent sur la terre par le prêtre, ou bien encore, pour mieux préciser, c'est, entre Dieu qui est dans le ciel, et l'homme qui le cherche sur la terre, un être Dieu et homme, qui les rapproche en les résumant. Donc, s'il fut dit du Verbe fait chair : *Generationem ejus quis enarrabit* (2)? que l'on ne pose plus la même question à propos du sacerdoce, car la réponse est dans ces mots : *Sacerdos, alter Christus.*

Mais toute noblesse oblige, et la grandeur du sacerdoce lui impose la sainteté. Oui, le continuateur de Jésus-Christ doit reproduire ses perfections en même temps que son ministère, avec d'autant plus de raison que la première fonction du Sauveur ne fut pas celle de maître, mais celle de modèle : *Cœpit facere et docere.* Dieu ne vous permet donc pas de séparer l'estime de votre grandeur du désir de votre sanctification; et, en preuve, écoutez ce beau décalogue de la perfection sacerdotale qu'il a mille fois promulgué : *In omnibus te ipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate* (3). *Exemplum esto fidelium, in verbo, in conversatione, in charitate, in fide, in castitate* (4). *Nemini dantes ullam offensionem ut non vituperetur ministerium nostrum* (5). Quelle sublimité si on trône sur ces sommets! quelle ruine si on en tombe! Mesurons à la fois cette hauteur et cet abîme.

A un auditoire de fidèles on prêche simplement le salut; à une assemblée de prêtres on demande la sainteté, au moins relative. C'est qu'il ne nous est pas permis de viser à une fin plus modeste; car si, pour d'autres, le salut est possible par la pratique des préceptes, ordinairement, nous ne l'obtenons que par le généreux embrassement de certains conseils. La raison toute seule le dit : les prêtres doivent être les exemplaires de la société religieuse qu'ils représentent, ou bien ils convertissent en un rôle sans honneur leur magistrature sacrée. Moins que les autres, le prêtre de l'alliance nouvelle

1. Lév., II, 44.
2. Is., LIII, 8.
3. Tit., II, 7.
4. Tim., IV, 12.
5. II Cor., VI, 7.

est dispensé de rendre témoignage à sa vérité par ses sacrifices ; aussi, tandis que le sacerdoce des fausses religions peut rester une simple distinction honorifique sans se déconsidérer, le nôtre est obligé de devenir l'expression idéale des vertus publiques, sous peine de flétrissure.

Voilà pourquoi, s'il n'est rien de plus grand, parmi nous, qu'un saint prêtre, il n'est pas d'homme plus méprisé qu'un prêtre notoirement déchu ; et l'Eglise, loin de récriminer contre cette sévérité de l'opinion chrétienne, s'en applaudit, car les exigences de la pudeur publique à notre égard sont des actes de foi implicites en la sainteté de notre ministère, et sous ce rapport, il est une chose plus injurieuse pour nous que les calomnies du monde, ce sont certaines de ses absolutions. *Ad vos mandatum hoc, ô sacerdotes! vos recessistis de via, propter hoc dedi vos contemptibiles omnibus* (1). Conséquence redoutable, j'en conviens, mais que nous devons bénir autant que redouter.

Mes vénérés Confrères, Dieu ne s'est pas proposé autre chose, dans son œuvre extérieure, que sa gloire par la sanctification des âmes. Le résultat final de ses créations n'est point d'aligner des soleils, de creuser des océans, de jeter des manteaux de moisson et de fleurs à notre terre : c'est de produire des vertus. Tout ce qui subsiste, dit Bossuet, ne se préserve de la destruction qu'en s'engrenant dans l'ordre de notre justification, et les cieux seront repliés, comme une tente déserte, le jour où il n'y aura plus d'élus à couvrir : *Omnia propter electos* (2). Mais, si Dieu a travaillé avec tant de magnificence et de durée à la sainteté des chrétiens ordinaires, que n'a-t-il pas ordonné, dans ses éternelles prévisions, en faveur de la nôtre, puisque nous devions être la forme et les éducateurs des autres saints : *Forma facti gregis ex animo* (3).

Ne nous y trompons pas, en effet, de nos jours comme autrefois : *Sicut populus, sic et sacerdos* (4). A nous la responsabilité principale des scandales qui désolent la terre ; et de même que le démon, dit saint Liguori, inventa des divinités vicieuses pour corrompre l'univers, il fait monter l'iniquité jusqu'au cœur du sacerdoce pour s'emparer de cette autorité à son profit, et il pervertit les dieux de la nouvelle loi, afin de corroborer son apostolat de toute la force de leur exemple.

Soyons donc saints en présence de Dieu, parce qu'il nous a prédestinés à cette fin dès avant la constitution du monde : *Prædestinavit nos in ipso, ante mundi constitutionem, ut essemus sancti et immaculati in conspectu ejus* (5). Ce sera le premier aspect de ma pensée. Mais soyons saints, aussi, parce qu'il y a des catastrophes à redouter si nous ne le sommes pas : ce sera le second. Pour nous, bien souvent, mes vénérés confrères, il n'y a point de milieu entre la sainteté propre à notre état et une déchéance non moins caractéristique. C'est pourquoi je vais vous conduire de l'un à l'autre de ces extrêmes, et tâcher de vous pousser vers le premier par la crainte du second, en vous disant : 1° la nécessité de la sainteté sacerdotale pour le prêtre ; 2° le malheur des déchéances sacerdotales.

1. Malac., II, 8, 9.
2. II Tim., II, 10.
3. Petr., V, 3.
4. Osée, IV, 9.
5. Ephes., I, 4.

## I

Ou la sainteté n'est obligatoire pour personne, ou elle doit l'être pour le prêtre. La sainteté étant la reproduction aussi intégrale que possible de Jésus-Christ, et le prêtre étant défini un autre Christ, il faut qu'il se couvre de cette divine ressemblance ou qu'il adjure son nom. Que d'autres donc vous prêchent la perfection, parce que vous êtes les anges de cette terre : *Legem requirent ex ore ejus, quia angelus Domini exercituum est* (1) ; j'ai le droit de vous l'imposer à meilleur titre ; nouveaux Christs par vos pouvoirs, vous devez l'être par vos vertus. En rigueur logique, toutes les grandeurs que vous partagez avec le Christ, et que nous allons méditer dans ces exercices, sont des motifs de l'obligation que je vous expose ; mais, prenant de front cette thèse capitale, voici les arguments qui en sortent à l'adresse du prêtre peu soucieux de sa sainteté. Il est tenu à cet effort spécial par quatre titres principaux : 1° parce qu'il est consacré à Dieu ; 2° parce qu'il est consécrateur de Dieu ; 3° parce qu'il est médiateur entre le ciel et la terre ; 4° parce qu'il est posé comme instituteur et exemplaire dans l'Eglise.

Parce qu'il est consacré à Dieu. C'est le Saint Esprit lui-même qui déduit de notre consécration les motifs de notre sainteté : *Sint ergo sancti quia consecrati sunt Deo* (2). La raison est ici aussi affirmative que la foi. Se consacrer à Dieu, c'est s'engager à ce service d'amour, c'est professer cette religion du dévoûment, appelée : la perfection. Et encore, quelle différence entre votre consécration et celle des anachorètes non revêtus du sacerdoce!

Sans doute, le moine a des engagements plus étendus que les vôtres par rapport à l'obéissance et à la pauvreté ; mais, s'il n'est pas prêtre il est moins astreint que vous relativement aux obligations de sainteté en général. C'est en ce sens que saint Augustin s'écrie : *Vix bonus monachus facit bonum clericum* (3) ; que saint Thomas a écrit en parlant de l'ordre : *Ad quod requiritur major sanctitas interior, quam requirat etiam religionis status* (4) ; enfin, que les Pères de la vie spirituelle définissent la consécration religieuse : l'obligation de tendre à la perfection, tandis que, d'après leur doctrine, le sacerdoce implique l'obligation de la perfection acquise.

Eh bien ! ô dérision, ô coupable sophistique de la conscience des prêtres ! combien de fois les faiblesses des moines, les travers ou les abus de certaines thébaïdes religieuses n'ont-ils pas égayé nos chroniques railleuses de presbytère ! Cependant, je connais un saint plus obligé envers la perfection que tous ces saints : c'est vous, qui êtes chargés de les confesser, de les former et de les diriger.

1. Malac., II, 7.
2. Levit., XXI, 7.
3. S. Aug., *Ad val.*
4. S. Tom., II, 2 ; *quæst.* 184, a. 8.

Est-ce que votre devoir, sur ce point, ne serait pas fondé en convenances chrétiennes? Tous les objets qui ont servi à la célébration des saints mystères sont détournés des usages profanes : les vases de l'autel sont appelés sacrés ; la pierre du divin sacrifice ne peut être touchée par les simples fidèles ; un ciboire et un ostensoir sont contemplés à distance par la piété catholique. O cénacles vivants de mon Dieu ! vous lui êtes bien autrement consacrés que l'or et le marbre de son tabernacle ; pourquoi votre vie imprimerait-elle moins de respect ? Non ; vainement vous tenteriez d'éluder la teneur de vos obligations par des interprétations subtiles. Le chrétien renonce au péché par le baptême ; le prêtre promet la perfection sacerdotale par l'ordination : voilà la vérité. Les restrictions savantes où s'embusque aujourd'hui votre piété de juste milieu, vous ne les soupçonniez pas, en ce jour trois fois saint du sous-diaconat, où vous n'aviez pas encore joué avec les faux poids et les fausses mesures, et, si vous avez systématiquement apostasié les conseils évangéliques pour vous contenter des vertus commodes, c'est par une violation flagrante de votre pacte lévitique : *Irritum fecistis pactum Levi* (1).

Jamais il n'entrera dans les idées d'un homme sensé que le prêtre du catholicisme ne soit pas un catholique parfait. Entendons-le bien, pasteurs dissipés qui n'ouvrons plus la théologie que pour discuter jusqu'à quel point on peut s'égarer sans se damner, et nous aussi, casuistes faciles, dont les scrupules ne commencent qu'aux limites du péché grave et nous tous, enfin, exemplaires du peuple, qui ne pouvons plus lui dire : Soyez mes imitateurs, comme je le suis moi-même de Jésus-Christ ; car, de même que l'impiété a décomposé, pour ainsi dire, Notre-Seigneur, en l'honorant comme un sage et en le reniant comme un Dieu, ainsi nous avons fait deux parts de l'Evangile : l'une tempérée, pour les prudents du siècle comme nous ; l'autre, facultative, pour les enthousiastes du désert.

Le désert, mes vénérés confrères, est moins obligé envers Dieu que le sanctuaire témoin de vos serments : et ne croyez pas les décliner en les falsifiant. Ah ! s'il était vrai que la sainteté ne fût point entrée dans le plan de vos promesses cléricales, écoutez ce que l'honneur vous prescrivait : il fallait déclarer vos intentions à l'Eglise avant de recevoir ses onctions, afin qu'elle avisât ; car, aujourd'hui, entre elle et vous, les conditions ne sont plus égales, et, tandis que vous retirez une partie de votre parole, elle ne peut pas retirer ses pouvoirs.

Mon Dieu ! si vous n'aviez voulu placer que des chrétiens honnêtes dans vos sacrés parvis, il n'était pas besoin de garder notre enfance comme la prunelle de l'œil pour la préserver, de travailler notre cœur pendant quinze ans pour qu'il fût assez large, de faire les balances du sanctuaire terribles pour nous contrôler, enfin, de nous demander du sang, en faveur des troupeaux, quand nos sueurs ne pourraient plus suffire : non, cela n'était point nécessaire. Aussi, à d'autres les réserves égoïstes, parce qu'ils n'en promirent pas davantage ; à nous la sainteté, parce que nous vous sommes consacrés : *Sint ergo sancti quia consecrati sunt Deo.*

(*A suivre.*) R. P. CAUSSETTE.

1. Malac., II, 8.

## ARCHÉOLOGIE SACRÉE

—

LETTRE DE MGR TURINAZ SUR L'ARCHÉOLOGIE, LA RESTAURATION DES ÉGLISES ET LA CONSERVATION DES OBJETS D'ART.

(Suite en fin.)

### III

Un grand nombre de prêtres, grâce à la facilité de locomotion, entreprennent aujourd'hui des voyages, surtout celui de la Ville-Eternelle où réside le vicaire de Jésus-Christ. Quel intérêt ne donneraient pas à ce voyage des notions même imparfaites de l'architecture et des Beaux arts ! Elles permettraient d'apprécier, au moins dans une certaine mesure, les chefs-d'œuvre de l'art et des monuments antiques. Qu'on les suppose absentes, et les productions du génie, les ravissantes créations, la splendeur des temples, resteront un spectacle incompris et parleront une langue complétement étrangère.

Cependant ce genre d'étude est dans les traditions du clergé catholique.

« Autrefois, on ne trouvait pas seulement dans « les couvents des architectes ; on y trouvait « aussi des peintres, des sculpteurs, des orfèvres, « des ciseleurs, des émailleurs. Le meilleur « traité que nous ayons sur l'art chrétien au « moyen âge, est celui du moine *Théophile*, qui « vivait au XII$^e$ siècle, comme l'ouvrage le plus « complet sur la construction et le symbolisme « du temple chrétien est dû à un évêque, *Durand de Mende*, qui vivait à la fin du XIII$^e$ siè« cle. La plupart des architectes qui ont élevé « les plus beaux monuments du moyen âge « étaient des évêques, des abbés, de simples « prêtres, de simples moines, dont le talent « naissait, se perfectionnait à l'ombre du sanc« tuaire et du cloître. »

« Ce n'est guère qu'à partir du XV$^e$ siècle que « l'architecture fut plus spécialement cultivée « par des artistes laïques. C'est aussi à dater de « cette époque que les belles traditions anciennes « disparaissent et tombent. L'allégorie détrône « le symbolisme, l'esprit prend la place de la « naïveté, le caprice de mode pénètre jusque « dans l'Eglise, et bientôt, à l'époque dite de la « *Renaissance*, nous verrons entrer, jusque dans « le sanctuaire, des compositions moitié païen« nes, moitié chrétiennes, où s'étaleront à l'aise « les idées satiriques, bouffonnes et même li« cencieuses du XVI$^e$ siècle. »

Il n'est pas aujourd'hui un seul diocèse de France qui ne compte des prêtres s'occupant avec amour de l'archéologie, et quelques-uns placés au premier rang par leurs travaux, entre autres MM. Bourassé, Godard, Gareiso, Tourneur, Jules Corblet, etc.

Il ne s'agit pas d'ailleurs pour le clergé d'études simplement spéculatives : il s'agit de la maison de Dieu dont il doit *aimer la beauté*. Ce n'est pas à dire que tout prêtre doit savoir diriger les grands travaux de construction ou de réparation de son église ; mais il est à désirer qu'il soit capable d'en apprécier l'opportunité, et qu'il sache se diriger dans le choix de l'ameublement.

« On ne doit pas, dit Dieulin, accoler à des « nefs gothiques des chapelles et des frontons à « la grecque,.. ni des boiseries de salon à un « chœur d'architecture romane ou ogivale, ni « des tableaux tout frais et dorés aux piliers « moisis d'une basilique du vieux temps. Tous « les objets accessoires d'une église, tous ses or- « nements doivent donc être analogues à l'ex- « pression générale de son style et en parfaite « harmonie avec l'ensemble de l'édifice (Dieu- « lin, tome I$^{er}$, n° 205).

Tel est le principe absolu duquel on ne doit jamais se départir ; et comme les curés ont toujours sur les travaux à exécuter dans leurs églises une influence nécessaire et souvent décisive, il leur importe de rectifier leur goût afin de pouvoir l'imposer avec plus d'autorité.

En est-il toujours, toujours ainsi ? Combien d'églises ont été défigurées par un goût détestable ! Combien d'objets précieux au point de vue de l'art ou de l'antiquité ont été détruits, vendus à vil prix ou donnés ! Combien de monuments du moyen-âge ont été modernisés par un vandalisme stupide ! car, il y a un vandalisme *restaurateur* comme il y en a un *destructeur*.

Qui n'a vu des fenêtres ogivales fermées par une hideuse maçonnerie pour former des fenêtres en demi-cercle ? Des voûtes et des arceaux abattus et remplacés par des plafonds de plâtre ? — « Les dégradations de ce genre opérées dans nos églises, dit Mgr André, leur ont été aussi funestes que les mutilations des iconoclastes et des huguenots du XVI$^{e}$ siècle, »

## IV

A propos de ce vandalisme funeste, le docte prélat rappelle quelques décisions canoniques touchant l'aliénation des meubles antiques ou des objets d'art qui appartiennent aux églises :

Tout prélat doit améliorer la condition de son église et ne doit pas la rendre moins bonne. (*De donatione cap. Fraternitat. libr.* III *Decretal. tit.* XXIV).

Toute aliénation de choses et biens ecclésiastiques est interdite sous peine d'excommunication et de restitution (*Causa* XII, *quœst.* II, *cap.* XXV, *Decretal. tit.* XIII, *cap.* V).

La constitution *Ambitiosœ* de Paul II comprend dans cette défense les biens ecclésiastiques sans exception et désigne expressément les *immeubles et les meubles précieux consacrés au Seigneur*.

Par meubles précieux, dit Ferraris, on entend le trésor de l'église, tous les objets qui, en raison de l'art, de leur rareté, de leur antiquité, donnent de l'éclat à l'église, tels que les vases d'or, d'argent, vêtements, etc. (Ferraris au mot *alienatio*, art. I, n° 7).

L'Eglise exige trois conditions pour pouvoir aliéner les biens de l'Eglise : *urgens necessitas ecclesiæ ; — evidens ecclesiæ utilitas, — pietas*, c'est-à-dire une œuvre très-importante de piété ou de charité (Glose, cause XII, question II, etc.)

Toutes les aliénations accomplies contre les prescriptions des saints canons sont nulles et de nul effet (ibid. cause XII, quest. II, ch. XXXVI).

Dans le même ordre d'idées, et pour atteindre le même but, le concile de Trente décide qu'il n'est permis à personne de placer dans une église *quelconque* aucune image extraordinaire, à moins qu'elle ne soit approuvée par l'évêque. (Sess. XXX *de invoc. venerat. et reliquiis sanctorum et sacris imaginibus*.)

Ces questions si importantes n'ont pas échappé à la sollicitude de l'autorité civile. Une première circulaire de M. le ministre de la justice et des cultes en date du 20 mai 1834, et deux autres du 20 décembre 1834, et du 29 du même mois, déplorent les préjudices portés aux édifices religieux par les architectes, et déclarent qu'on refusera tout secours si les plans des travaux n'ont pas été approuvés préalablement par le gouvernement ; elles attirent l'attention spéciale des évêques sur les abus déplorables qui se commettent à ce sujet.

Citons un passage topique de la dernière :

« Des faits nombreux me donnent à connaître, » dit M. le ministre, « que, dans une multi- « tude de localités, des monuments entiers tirés « des églises ou des portions de décorations « supprimées sont abandonnés aux intempéries « en forme de décombres ou convertis en moël- « lons, qu'on emploie dans les nouveaux tra- « vaux ; que d'autres fois des amateurs adroits « ou des spéculateurs obtiennent la cession de « ces objets à vil prix ou par de simples échan- « ges contre une quantité équivalente de moël- « lons neufs ; que souvent des vitriers, par cal- « cul ou par l'effet d'une ignorance secondée « par celle des fabriciens ou des autorités lo- « cales, remplacent avec du verre blanc, sous le « prétexte frivole de donner plus de jour à l'édi- « fice, d'anciens vitraux peints, qu'ils laissent « ensuite dépérir ou dont ils tirent un profit « illicite. Toutes ces spoliations également affli- « geantes, quels qu'en soient les motifs, con- « courent avec les ravages du temps à multi- « plier les pertes que déplorent les amis des « arts, pertes préjudiciables à l'intérêt du pays, « qui doit compter les monuments au nombre « des richesses dont l'esprit national a le droit « de s'enorgueillir.....

« Les anciennes boiseries des églises ne so « pas respectées ; les richesses que possède « certains amateurs, celles que l'on voit exp « sées journellement chez les brocanteurs de « capitale en sont une preuve. Presque parto « enfin, les tableaux qui existent sont abandon « nés aux ravages du temps. »

Enfin une circulaire du 27 avril 1839 rappelle que les Fabriques sont mineures devant l'Eglise et devant l'Etat, et défend toute aliénation non autorisée. Un marché, surtout s'il avait pou objet des meubles rares et précieux, pourrait être déclaré nul, s'il n'avait le consentement des tuteurs.

Un jugement du tribunal civil de Tulle en date du 4 juin 1842 condamne le curé et le maire de la paroisse de Languenne pour avoir vendu, sans les formalités légales, une châsse précieuse à un brocanteur qui l'avait payée 250 francs et revendue 3,000 francs à un antiquaire de Paris.

Mgr Turinaz termine sa lettre par une ordonnance conforme à tout ce qu'il consigne dans sa lettre. Un des articles de cette ordonnance nous a frappé, c'est celui par lequel il déclare fonder un musée diocésain à l'évêché; et il invite ses curés à diriger vers ce musée tout objet inutile ou hors d'usage, pierres sculptées, inscriptions, épitaphes, reliquaires, coffrets, statues, ustensiles religieux, vases sacrés, armoiries, parchemins, etc.

Idée féconde qui, si elle se réalisait dans tous les diocèses de France, finirait par amonceler entre les mains de l'Eglise, des richesses artistiques incalculables et lui donnerait de nouveaux droits à la reconnaissance des amis de la science et de la civilisation!

## PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE

—

### X

Où s'est retiré le fils de Charles-Martel? Où l'ex-prince des Francs a-t-il trouvé le repos que le Soracte lui a refusé? Ici je suis forcé à une halte. Laissons à Carloman le temps de gagner un autre gîte. En attendant, vers quels lieux diriger ma promenade, je suis condamné à un mouvement perpétuel. Mais, à propos, pourquoi taillez-vous en plein huitième siècle? Pourquoi passez-vous sous silence les sept siècles qui précèdent, puis tous les siècles avant Jésus-Christ? — Je serai de bonne foi; j'avouerai naïvement que, ne sachant par où commencer mes promenades qui doivent me conduire en tous lieux, j'ai marché au hasard, et je ne sais ce qui m'a transporté en l'an 747, après l'étude consacrée à Julien l'Apostat qui m'a servi d'introduction.

Qu'on se rassure d'ailleurs; mes promenades seront aussi pittoresques que variées; d'un pas je franchirai des siècles, tantôt en reculant, tantôt en avançant. Et pour preuve, avant de rattraper Carloman qui voyage, je m'arrête en Béotie; j'assiste à la décadence de la puissance de Thèbes qui s'éclipse avec Epaminondas. Ses concitoyens, qu'il avait relevés et rendus des héros, auraient eu besoin d'économie, de tempérance et d'activité; ils se plongèrent dans la débauche; ils instituèrent un grand nombre de confréries gastronomiques, dont les membres devaient laisser en mourant un legs destiné à les perpétuer. Athènes eut, à la même époque, plusieurs de ces sociétés où l'on mangeait, et où l'on s'entretenait même de politique et de sciences. Les clubs anglais et français où l'on se réunit pour manger, lire les journaux et surtout pour jouer, établissements on ne peut plus funestes aux progrès et au perfectionnement des vertus de famille, ne sont donc qu'une invention renouvelée des Grecs, que la restauration des assemblées bachiques des Béotiens.

Ah! que de choses l'on découvre en se promenant à travers l'histoire! Auriez-vous jamais soupçonné que nos clubs modernes de France et d'Angleterre nous venaient de la Béotie?

Avouons toutefois que les clubs, malgré tout leur confortable, malgré le *far-niente* coupable, l'horrible oisiveté qu'ils procurent à la jeunesse dorée de Paris pendant les longues soirées d'hiver, sont peu de chose à côté de l'épicuréisme des Romains du temps de César, en fait de gastromie. Devenus riches et puissants, les maîtres du monde avaient secoué le joug de leurs anciennes lois et quitté leur vie frugale. Ils goûtaient l'art de la bonne chère, pardon, oh! mille fois pardon de l'expression, mais elle est historique et littéraire, *en vrais pourceaux du troupeau d'Epicure*. La sensualité de la table fut portée au plus haut degré de dépense et de corruption. Ils multiplièrent le nombre des services, et ils établirent ces domestiques qu'on nomme *échansons*, *maîtres-d'hôtel*, *écuyers-tranchants*. Leurs cuisiniers surtout étaient gens importants, recherchés, considérés, gagés à proportion de leur mérite. Il y avait à Rome tel artiste en cuisine à qui l'on payait quatre talents par année, environ dix-neuf mille francs de notre monnaie. Antoine fut si content d'un de ses cuisiniers, dans un repas offert à la belle Cléopâtre, qu'il lui donna une ville pour récompense. Apicius avait des cuisiniers si rares et si habiles, qu'il s'acquit une réputation immense pour divers ragoûts, et fit une espèce de secte parmi les gourmands. Il possédait vingt et quelques millions de fortune. Ayant appris que ses dépenses avaient tout absorbé en fait de folies culinaires, sauf deux millions de francs, Apicius se donna la mort dans la crainte de mourir de faim. Et de ce temps-là, trois cent mille personnes recevaient dans la ville de Rome, des secours comme indigents! Par compensation, les gourmands avaient des richesses colossales; Lucullus, par exemple, vous savez le proverbe: *Des dîners à la Lucullus!* possédait *cent vingt millions!* A sa mort, les poissons du vivier d'une de ses maisons de campagne furent vendus huit cent mille francs!

Ici, on vient m'interrompre: « Monsieur le Touriste, me dit un frère avec lequel je travaillais, le R. P. Abbé nous appelle. » Je suis au Mont-Cassin où saint Pétronax m'a donné asile. Occupé dans la bibliothèque à mettre en ordre les notes de mes promenades universelles, je quitte ma besogne et je cours auprès de l'abbé qui me réclame. Un personnage mystérieux, qui se dit *homicide et coupable des plus grands crimes*, demande en grâce d'expier ses forfaits dans ces lieux sanctifiés par saint Benoît. Quel est ce personnage? — J'ai contemplé sa figure; on y voit les marques de la noblesse et de la puissance; serait-ce Carloman et son compagnon qui, fugitifs du Mont-Soracte, ont frappé à la porte du Mont-Cassin?

### XI

Pétronax interroge en ma présence les deux

pèlerins qui viennent d'arriver, et leur demande quel est leur pays.

— Nous sommes de la nation des Francs, nous nous sommes volontairement exilés du lieu de notre naissance, dans la crainte de perdre la patrie céleste. Le pape Zacharie nous a conseillé de chercher un asile dans ce monastère, et de solliciter la faveur d'y mener la vie religieuse.

Ils furent reçus l'un et l'autre au nombre des novices. On respecta le silence qu'ils gardaient sur leurs familles et sur le rang qu'ils avaient occupé dans le monde. Celui qui avait porté la parole eut ordre de son supérieur de se rendre chaque jour à la bibliothèque pour mettre à ma disposition les manuscrits rares que possédait le Mont-Cassin. Humble et doux, il obéissait avec empressement à mes moindres désirs. Il avait lu mes notes sur les Romains de la décadence, et il m'aida à les compléter.

« Cléopâtre s'était rangée, après la mort de César, du côté des triumvirs, Octave, Antoine et Lépide, et avait fait reconnaître pour roi d'Egypte Ptolémée Césarion, qu'elle disait avoir eu de César. Mais comme l'un de ses généraux avait été contraint de seconder un des chefs du parti républicain vaincu à Philippes, Antoine, à son arrivée en Cilicie, appela cette reine près de lui pour se justifier. Elle partit donc, se confiant dans ses charmes qui lui avaient valu la conquête de César. On la vit arriver à Tarse sur une galère parée de tout le luxe voluptueux de l'Orient. La poupe était dorée, les voiles de pourpre, et les rames argentées battaient l'onde au son des lyres et des flûtes. Des amours et des néréides entouraient la déesse couchée nonchalamment au milieu d'un nuage de parfums. Sur les deux rives du fleuve, le peuple accouru pour la voir, chantait : *C'est Vénus qui vient visiter Bacchus.*

« La séduisante Egyptienne pouvait-elle, avec les sommes énormes qu'elle apportait, avec sa beauté rehaussée de tous les raffinements de l'art, et par un esprit cultivé, douter un instant de voir Antoine à ses pieds ? Du moment qu'il l'eut aperçu il ne fut plus que son esclave. »

— Quelles mœurs ! s'écriait le novice ; qui oserait blâmer ceux qui cherchent dans le cloître un abri contre de telles infamies ? Car au fond rien n'est changé dans la manière de procéder des démons de la luxure et de l'orgueil. Ils entourent les puissants de la terre de toutes les séductions possibles et imaginables, pour en faire des monstres de cruauté. Continuez :

« Antoine, loin de parler à Cléopâtre des accusations dirigées contre elle, il n'y eut pas *d'injustice* qu'il refusât de commettre pour elle. Il fit mettre à mort des hommes considérables, pour confisquer leurs biens au profit de celle qu'il aimait ; il envoya des soldats égorger Arsinoé, sa sœur, qu'elle redoutait, et qui vivait sans éclat en Asie. Il la suivit en Egypte, où il passa près d'elle l'hiver dans les délices. Aussi rusée que belle, joignant l'habileté de Mithridate à la hardiesse de César ; elle avait le don des langues, et sa conversation, pleine de mots piquants et de gracieuses saillies, ravissait les barbares, émerveillés de son savoir. Son luxe éblouissait les Egyptiens dégénérés, et, en flattant l'amour-propre de son farouche romain, en même temps que ses penchants pour les plaisirs les plus grossiers, elle le tenait enchaîné à son char....

« Elle jouait et buvait avec lui, l'accompagnait dans ses excursions nocturnes, s'amusant aux dépens des paysans, se mêlant, sans être connue, aux ivrognes des tavernes, et s'exposant aux coups et aux injures, pour pouvoir ensuite déployer toutes ses grâces en faisant à la cour le récit de leurs aventures. Ce genre de vie, qu'ils appelaient *inimitable*, indignait tous les hommes sages ; mais le peuple d'Alexandrie en était charmé, et se réjouissait aux comédies que lui donnait Antoine, en réservant les tragédies pour les Romains.

## XII

— Arrêtez, me cria le novice inconnu, arrêtez, monsieur le touriste ; je ne saurais écouter plus longtemps de tels récits. Je connais le sort d'Antoine et de Cléopâtre ; je sais que cette reine et le triumvir se donnaient, à l'envi l'un de l'autre, de fréquents banquets, et que Cléopâtre l'emportait toujours en magnificence et en bon goût. Comme Antoine admirait un soir la quantité de vases précieux disposés sur le buffet, elle lui dit : « *Ils sont à ta disposition.* »

Et elle les lui envoya, en le priant de revenir le lendemain en plus nombreuse compagnie. Il se rendit à l'invitation, et trouva les tables plus richement garnies que la veille ; puis, à la fin du repas, vases et coupes furent distribués aux convives. Elle portait à ses oreilles deux perles d'un prix inestimable, elle en fit un jour dissoudre une et la but ; elle allait en faire autant de la seconde, mais on se récria, et alors elle la donna.

Antoine était doublement adultère. Il avait répudié Fulvie pour épouser Octavie, sœur d'Octave ; et il quitta cette dernière pour Cléopâtre. Battu à Actium, il essaya de résister à Octave aux portes d'Alexandrie. Se voyant perdu, il se perça de son épée ; mais il voulut mourir près de Cléopâtre, et se fit hisser, au moyen d'une corde, dans le mausolée où elle s'était renfermée, pour y rendre sous ses yeux le dernier soupir. Il terminait sa cinquante-troisième année. Cléopâtre échappa par la morsure d'un aspic à Octave, que n'avaient pu vaincre ses charmes. On dit que la veille de la défaite d'Antoine dans Alexandrie, une harmonie de mille instruments, mêlée de voix en grand nombre, troubla le silence de la nuit. Tout le monde pensa que c'était Bacchus-Osiris qui abandonnait son ancien séjour pour passer dans le camp d'Octave. En effet, la société orientale, qui avait soutenu la lutte contre l'Occident, finissait. Désormais le culte de la nature, les conquêtes sanglantes et l'ivresse des sens, devaient céder la place à d'autres maximes et à d'autres gloires, révélation d'un autre monde.

J'allais applaudir ; j'étais en admiration devant la science du novice ; il ne m'en laissa pas le temps.

— Nous appartenons, vous et moi, ajouta-t-il,

à ce monde nouveau qui s'est révélé. Nous sommes chrétiens, et à ce titre, nous devons défendre les âges chrétiens. Il y en aura un surtout, celui qui a commencé à l'invasion des Barbares, à la chute de l'empire romain, qu'on outragera et qu'on calomniera; appliquez-vous à le venger. Que vos promenades aient pour but une aussi noble tâche ! Parcourez le pays des Francs, leurs magnanimes annales, et vous prouverez facilement que c'est avec justice qu'on les appelle : *Gesta Dei per Francos*. Si l'on vous oppose la Frédégonde des Francs, racontez l'histoire de la Frédégonde chinoise. Rendez-vous chez les Angles et les Saxons, vous y trouverez le sujet de quelques belles et intéressantes études. Tracez avec vigueur les hontes des empereurs de Constantinople. Vous serez utile parce que vous serez toujours vrai. Rejetez impitoyablement toute fiction : c'est le sûr moyen de ne jamais vous égarer dans vos pérégrinations universelles.

Je me sépare de vous ; le R. P. Abbé me destine à d'autres fonctions ; je ne connais ici que l'obéissance.

Je le remerciai de ses bons services et de ses bons conseils, et je lui promis de me vouer à l'œuvre sainte qn'il m'avait indiquée.

LE TOURISTE UNIVERSEL.

## VARIÉTÉS

### LES HÉROS EN SOUTANE

*Le curé Classen*

Le 20 septembre dernier, un vénérable ecclésiastique sortait de prison : il avait été condamné quatorze fois et venait de passer trente mois sous les verrous. C'était M. Classen, le digne curé de Notre-Dame de Saint-Laurent, à Trèves. Né en 1829, il devint curé de ladite paroisse en 1858, et s'y distingua surtout par son zèle pour le salut des âmes et son amour pour les pauvres. En 1866, il se sacrifia pour les cholériques, et en 1870 et 71 pour les pauvres blessés de la guerre; il a rajeuni son admirable église paroissiale en la restaurant de fond en comble.

C'est sur un tel prêtre que le culturkampf semble s'être acharné.

En 1873, lorsqu'il s'agit de l'expulsion des rédemptoristes, le clergé de Trèves publia une déclaration en faveur de ces religieux. Le gouvernement s'en trouva offensé et le curé Classen fut, avec ses confrères, condamné à 45 marcs d'amende. Le 1er novembre 1874, le vicaire Schneiders fut fait prisonnier à l'église Saint-Laurent et arrêté par les policiers devant l'autel même. Le sang coula dans l'église. Le curé, appuyé par un grand nombre de témoins, porta plainte contre les hommes de la police qui avaient procédé à l'arrestation de son vicaire ; mais il fut condamné à un mois de prison « pour avoir, » disait le jugement, « sciemment fait une fausse dénonciation. » Il subit cette peine du 30 août au 30 septembre 1875. Lorsqu'il sortit de prison, à six heures du matin, il fut salué par des petites filles, qui récitèrent en son honneur quelques strophes de poésie. Cette démonstration déplut en haut lieu, et l'inspecteur des écoles fit punir les pauvres enfants et déposer l'institutrice qui avait exercé les petites filles. Pour M. Classen, il lui fut interdit de donner l'instruction religieuse dans les écoles de sa propre paroisse.

En janvier 1875, l'Etat lui retira son traitement, et trois mois après il fut condamné à 300 marcs pour avoir laissé son vicaire Schneiders dire la messe dans son église.

Le 13 août 1875, il fut interdit de par l'Etat, mais il continua à administrer sa paroisse, et il fut de ce chef condamné à différentes reprises à des peines pécuniaires, éventuellement à la prison. Les saisies se succédèrent au presbytère pour le payement des amendes. Les paroissiens rachetèrent, il est vrai, les meubles saisis; mais le digne curé trouva que les sacrifices que ses ouailles avaient déjà faits et voulaient faire encore étaient trop grands : il témoigna le désir qu'on y mît fin. Le 14 février 1876, il fut écroué sous l'accusation d'avoir exercé illégalement des fonctions ecclésiastiques : il fut rendu à la liberté quatre jours après, lorsque l'instruction fut terminée. Ce fut le 18 mars qu'eut lieu la première saisie infructueuse et deux jours après son arrestation. Peu après suivirent d'autres condamnations, en tout à deux années et demie de prison.

Rien de plus navrant que la scène de son arrestation. Le pasteur, conduit entre un gendarme et un agent de police, était suivi de la foule de ses paroissiens fondant en larmes, et s'efforçait de les consoler. Le 8 novembre, il célébrait en prison le vingt-cinquième anniversaire de sa prêtrise. Le président de la province le somma de donner sa démission de curé. Naturellement, le bon pasteur n'entendait pas déposer entre les mains du gouvernement des fonctions qui lui avaient été confiées par son évêque. Il en résulta une nouvelle action judiciaire par-devant la cour ecclésiastique, qui prononça sa déposition le 3 octobre 1877.

M. Classen dut faire ses adieux à ses ouailles de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Laurent, qu'il fut obligé de quitter provisoirement. Après les avoir remerciés de l'attachement et de l'amour qu'ils lui ont témoignés depuis vingt ans, il ajouta :

« J'ai une chose à vous demander : Veillez à ce que la vie religieuse soit maintenue parmi la jeunesse qui vient de quitter les écoles ; il faut s'en occuper dans la famille et en dehors d'elle, afin d'éviter que la discipline et les mœurs chrétiennes ne se perdent. Chers parents, je vous conjure de veiller à ce que cette jeunesse de ma paroisse soit maintenue dans l'habitude d'assister au catéchisme, de fréquenter avec régularité les saints sacrements, sous la direction des ecclésiastiques qui exercent le ministère sacré, et qui leur tiendront lieu de pères pendant mon absence. »